

Abrogation de certaines parties du dit acte relative aux seigneuries et fiefs possédés par des communautés religieuses et corps incorporés.

cet acte impose inutilement aux censitaires de ces communautés religieuses ou ecclésiastiques et autres corporations, possédant des seigneuries ou fiefs en main-morte dans le Bas-Canada, des conditions et restrictions pour la commutation de la tenure de leurs terres qui sont plus onéreuses que celles imposées aux censitaires d'autres seigneuries : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est statué par la dite autorité, que les dispositions du dit acte qui exigent, ou peuvent être interprétées de manière à exiger que toute communauté religieuse ou ecclésiastique ou autre corporation dans le Bas-Canada, possèdent en main-morte des seigneuries ou fiefs dans le Bas-Canada, sera tenue de fournir au receveur-général de cette province une copie authentique de toute convention par main de notaire, exécutée en vertu des dispositions du dit acte, ou de payer entre les mains du dit receveur-général, une partie de l'indemnité, prix de commutation, ou considération reçue ou à être reçue à raison d'une telle convention, ou sera passible de quelque amende ou de confiscation pour refus ou négligence de ce faire, et aussi telles parties des dispositions du dit acte qui prescrivent que la commutation de droits seigneuriaux possédés en main-morte, sera accompagnée des mêmes formalités que l'aliénation des propriétés immobilières appartenant à la même partie, et prescrivent que cette commutation sera effectuée pour une rente annuelle, et non autrement, seront et sont par le présent acte abolies.

Procédés ultérieurs quant à la commutation des droits seigneuriaux possédés en main morte.

II. Et qu'il soit statué, que la commutation de tous droits seigneuriaux possédés en main-morte ou par toute corporation dans le Bas-Canada, pourra être effectuée sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de ce faire, et qu'il ne sera pas nécessaire d'observer d'autres formalités que celles qui sont requises pour la translation des propriétés immobilières d'une personne à une autre ; et que la commutation pourra être effectuée pour toute considération dont les parties conviendront ; et que nulle partie de cette considération ne sera payable à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs.

C A P L .

Acte pour amender la loi des écoles du Bas-Canada.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

Citation de
9 Vic. c. 27.

AT TENDU qu'il est nécessaire d'amender un certain acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada* : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis